

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS BILLON

keradennec

29400 LOC EGUINER

Références :
Code AIOT : 0052901613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement SAS BILLON implanté keradennec 29400 LOC EGUINER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BILLON
- keradennec 29400 LOC EGUINER
- Code AIOT : 0052901613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Arrêté préfectoral du 30/12/2021 autorisant La SAS BILLON à exploiter sur le site de Keradennec à LOC EGUINER un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 1087 porcs reproducteurs avec 1135 places utiles, 10310 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 10310 places utiles, 130 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 130 places utiles, 4800 porcs de moins de 30 kg (4800 places utiles).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection " risque de déversement "

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
5	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
7	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
10	Sécurité et entretien des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
3	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la vérification de la gestion conforme des effluents d'élevage sur le site de Keradennec, et les mesures mises en place afin d'éviter tous écoulements vers le milieu.

Il a été constaté :

- l'absence de réalisation des aménagements et notamment du bassin de sécurisation, avec sonde de conductivité.
- l'absence de couverture de la fosse STO4

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Aucun suintement n'a été observé au niveau des fosses de stockage. Les regard sont rehaussés,
Observations : Une fuite au niveau de la porte du laveur d'air, situé dans le bâtiment P19 a été observée. Cette fuite était occasionnée par le joint plié au niveau de la porte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : les regard de pompage sont rehaussés et contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Tous les effluents de l'élevage sont collectés et dirigés vers des ouvrages de stockage. Les eaux souillées issues de la fabrique d'aliment, qui étaient jusqu'en 2022 dirigées vers le premier bassin de rétention des eaux pluviales, sont actuellement dirigées vers un ouvrage de stockage. - L'aire de lavage n'est pas aménagée. Sous un délai de 6 mois : Prévoir un curage de ce bassin de rétention des eaux pluviales, afin de retirer le cumul de matière organique, et préciser la destination des boues. Aménager une plate forme de nettoyage du matériel avec récupération des eaux souillées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les ouvrages de stockage prévus sont réalisés. La couverture de la fosse STO4, n'était pas réalisée lors de l'inspection. — Transmettre sous un délai de 1 mois un échéancier des travaux prévus
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les regards d'eau pluviales sont rehaussés. les eaux pluviales issues de l'installation sont dirigées vers un point bas. Deux bassins de rétention récupèrent toutes les eaux pluviales de ruissellement et de toiture et un autre bassin récupère les eaux de drainage issues des ouvrages de stockage. Cependant, suite au projet présenté dans le dossier déposé le 20/07/2021, et validé par arrêté préfectoral du 30/12/2021, il était prévu la modification de la gestion des eaux pluviales afin de permettre une sécurisation du milieu en cas d'écoulement. Ces travaux ne sont pas réalisés. Par ailleurs, une nouvelle réflexion était en cours, modifiant et renforçant les dispositions de protections. — Les nouveaux aménagements devront faire l'objet d'une actualisation du dossier
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Pas de rejet constaté lors de l'inspection. Cependant, il est à noter l'absence de sécurisation du site. Le projet présenté dans le dossier déposé le 20 juillet 2021, validé par arrêté préfectoral du 30/12/2021, prévoyait l'aménagement d'un bassin de sécurisation des eaux de drainage et des eaux pluviales, muni d'une sonde de conductivité. Ces aménagements n'ont pas été réalisés. En cas d'écoulement accidentel, aucune barrière ne permet de stopper l'effluent. Lors de l'inspection, vous avez indiqué modifier le projet prévu concernant la gestion des eaux pluviales et de sécurisation du site. Sous 3 mois : — Réaliser les travaux de sécurisation du site, et présenter un avenant au dossier installations classées présentant les modifications
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Sécurité et entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : — de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Absence de sécurisation optimale du site. Les aménagements prévus ne sont pas réalisés, et notamment la construction d'un quatrième bassin de rétention d'eaux pluviales avec la mise en place d'une sonde de conductivité. Ces absences ne permettent pas de valider la sécurité du site contre le risque de déversement. — La géomembrane de la lagune FO5 est abîmée sur les bords hauts, à différents endroits. Lors de l'inspection vous nous avez indiqué que des opérations de réparation de la bâche étaient prévus. — Sous un délai de 1 mois, transmettre les éléments de réalisation des réparations — Sous un délai de 3 mois, réaliser les travaux permettant de prévenir de tous déversements vers le milieu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet